

Collectivité territoriale**LE STATUT DE L'ÉLU SE CONSTRUIT À PETITS PAS AU SÉNAT****Marie-Christine de Montecler**

La proposition de loi visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, que les sénateurs ont adoptée dans la nuit du 29 au 30 janvier à l'unanimité, n'a « rien de révolutionnaire », selon l'un de ses co-auteurs, Jacqueline Gourault. Mais « tout ce qui va dans le bon sens compte. » Pour l'autre co-auteur du texte, le socialiste Jean-Pierre Sueur, il s'agit de « toute une série de petits pas [...] ». Mais nous avançons, et c'est bien là l'essentiel ».

La proposition de loi s'inspire des conclusions des états généraux de la démocratie locale. Lors du dernier congrès des maires (v. AJDA 2012. 2188), le président de la République lui avait apporté son soutien. Le premier amendement voté a cependant rencontré l'opposition du gouvernement. Reprenant un élément de la proposition de loi visant à renforcer l'attractivité et à faciliter l'exercice du mandat local, adoptée

par le Sénat en juin 2011 (v. AJDA 2011. 1350) mais jamais inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, il vise à redéfinir le délit de prise illégale d'intérêt. Il remplace, à l'article 432-12 du code pénal, la notion d'intérêt « quelconque » par celle d'intérêt « personnel distinct de l'intérêt général ».

Automaticité de l'indemnité des maires

La seconde mesure importante du texte est l'automaticité de l'indemnité des maires. Alors que la proposition de loi envisageait pour les communes jusqu'à 3 500 habitants, un amendement gouvernemental l'étend quelle que soit la taille de la commune. Au-delà de 3 500 habitants, le conseil municipal pourra toutefois, « à la demande du maire », fixer un montant inférieur à celui de l'indemnité légale. Par ailleurs, est supprimée la possibilité de reversement de la part écartée

de l'indemnité du maire en cas de cumul des mandats.

Toujours dans le but d'améliorer la situation matérielle des élus, l'article 2 dispose que la fraction représentative des frais d'emploi de leur indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale. La durée de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat est portée de six mois à un an. Afin de faciliter la conciliation de la vie professionnelle et d'un mandat électif, un crédit d'heures de sept heures par mois est ouvert aux conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Le seuil du congé pour élection est abaissé pour s'appliquer aux communes d'au moins 1 000 habitants. Le droit à suspension du contrat de travail et à réinsertion dans l'entreprise est étendu aux adjoints des communes de 10 000 à 20 000 habitants et prolongé

jusqu'à l'expiration d'un second mandat. L'exercice d'une fonction élective locale devrait être pris en compte pour la validation des acquis de l'expérience. Enfin, la validité des listes d'aptitude pour l'accès à la fonction publique territoriale sera suspendue pendant la durée d'un mandat local.

Renforcement de la formation

La formation des élus est le dernier volet important de la proposition. Une formation devient obligatoire au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Un plancher de dépenses obligatoires pour la formation des élus municipaux, départementaux et régionaux (2 % du montant total des indemnités) est instauré. Est également créé un droit individuel à la formation, de vingt heures par an et par élu.